

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 953
au P.R 35+456

hors agglomération

sur le territoire de la commune de GOLFECH

A.D. n° 2020/1169

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 6 août 2020,

VU l'avis de la Commune de Golfech en date du 3 août 2020,

VU l'avis de la Commune de Valence d'Agen en date du 4 août 2020,

VU l'avis de la Commune de Pommevic en date du 5 août 2020,

VU la demande présentée par Monsieur DARUL Nicolas représentant l'entreprise BUESA en date du 29 juillet 2020,

CONSIDERANT que pour permettre l'acheminement de deux grues sur la digue du canal d'aménagé à la centrale hydroélectrique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 953, au PR 35+456, sur le territoire de la commune de GOLFECH, hors agglomération, pendant la journée du lundi 10 août 2020.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 953, au PR 35+456.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 953, du PR 35+600 au PR 37+557
- RD n° 116, du PR 0+000 au PR 4+340
- RD n° 116e, du PR 0+000 au PR 0+741
- RD n° 813, du P.R. 49+300 au P.R. 55+358

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 35+157 au chantier en venant de GOLFECH
- du PR 35+600 au chantier en venant de SAINT LOUP.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M.le Maire de la Commune de Golfech,
- M. le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le Maire de la Commune de Goudourville,
- M. le Maire de la Commune de Pommevic,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise BUESA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

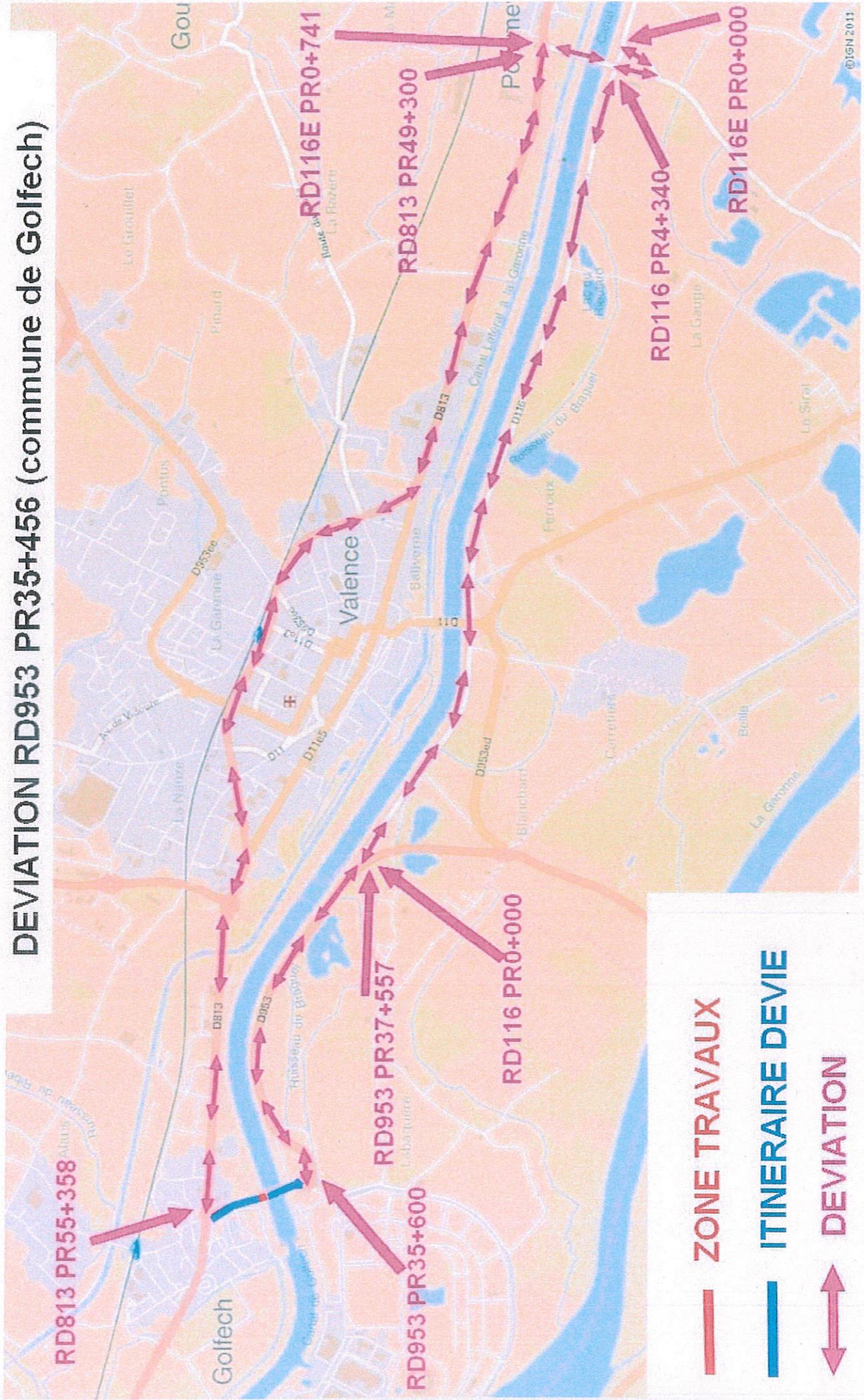
06 AOÛT 2020

P/le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

DEVIATION RD953 PR35+456 (commune de Golfech)



— ZONE TRAVAUX

— ITINERAIRE DEVIE

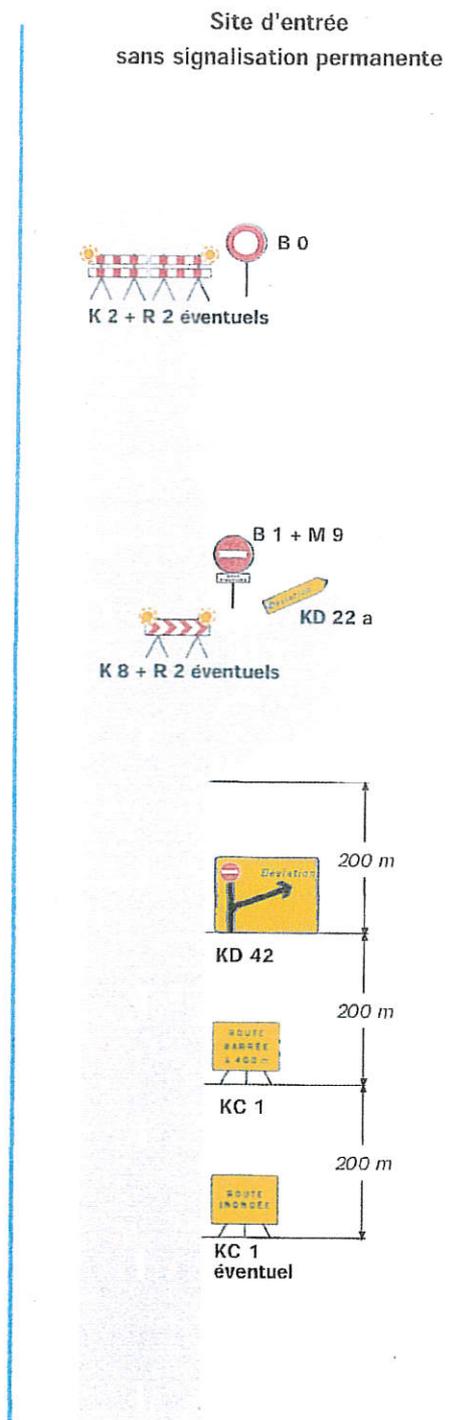
↔ DEVIATION



Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mentions à occulter en totalité.